

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE

Département de la Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2026

Matière Institutions et vie politique

Objet **Détermination du montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux**
2026DE04IP048

Le Maire certifie

1°- Le 3 avril 2026, les membres du conseil municipal de la commune de la Talaudière légalement convoqués le 27 mars 2026 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis en salle du conseil de la Mairie de la Talaudière sous la présidence de Madame Annie DOMENICHINI Maire de la Commune.

2°- Le nombre des Conseillers en exercice, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 29 membres présents ou représentés, à savoir :

Présents

01- Annie DOMENICHINI	11- Josette FRÉCON	21- Floriane MEUNIER
02- Jean-Luc REYMOND	12- Robert COUTURIER	22- Christophe LOPEZ
03- Laurie DEVOUASSOUX	13- Marion BOUCHUT	23- Ramona GONZALEZ-GRAIL
04- Dominique ROBERT	14- Yves LAVAL	24- Dominique SOUTRENON
05- Jacqueline BRUNON	15- Amélie BELKACEMI	25- Marie-Christine PERSOL
06- Landry KOTTIA	16- Stéphane BRUCHET	26- Daniel GRAMPFORT
07- Sarah BENZEMMA	17- Michèle BILSKI	27- Nathalie CHAPUIS
08- Pierre-Jean DURAND	18- Jacques MARCONNET	28- Damien LAMBERT
09- Sophie GROUSSON RELAVE	19- Mélanie BOURLHONNE	29- Marie-Noëlle MORETON

Représentés :

Dominique SOUTRENON par Marie Christine PERSOL
Daniel GRAMPFORT par Ramona GONZALEZ GRAIL
Nathalie CHAPUIS par Damien LAMBERT

Secrétaire élu pour la durée de la session : Laurie DEVOUASSOUX

Il convient de déterminer le montant de l'enveloppe qui permettra d'indemniser les fonctions électives.

Nous délibérerons également pour attribuer les indemnités qui seront servies à chacun pour la durée du mandat.

Pour rappel, le Conseil municipal a fixé à 7, le nombre des adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 à R. 2123-24, relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives à l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L. 2123-24 ;

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération de personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la commune compte 7 133 habitants (population municipale authentifiée prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans la limite des taux maxima prévus par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints au Maire et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux ;

Considérant que les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget communal ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Dans ce cadre, il est soumis à l'assemblée délibérante une organisation indemnitaire fondée sur l'enveloppe globale prévue par les articles L. 2123-23 à L. 2123-24-1 du CGCT, permettant de déterminer, dans la limite des taux maxima autorisés, le niveau des indemnités allouées à chaque catégorie d'élus (maire, adjoints, conseillers municipaux délégués, conseillers municipaux), en cohérence avec la population communale et les responsabilités exercées.

Un tableau récapitulatif, annexé à la délibération, présente de manière synthétique, pour chaque élu concerné, sa qualité (maire, adjoint, conseiller municipal délégué, conseiller municipal), le taux retenu et le montant brut mensuel estimatif correspondant, permettant ainsi une information claire du conseil municipal sur la répartition de l'enveloppe indemnitaire.

Article 1er – Indemnité de fonction du Maire

À compter du 22 mars 2026, l'indemnité de fonction de Madame Annie DOMENICHINI, Maire de la commune de La Talaudière est fixée, pour l'exercice effectif de ses fonctions, à 48,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite du taux maximal applicable à une commune de 3 500 à 9 999 habitants.

Article 2 – Indemnités de fonction des adjoints au Maire

À compter du 1^{er} avril 2026, l'indemnité de fonction attribuée à chaque Adjoint au Maire, pour l'exercice effectif de ses fonctions, est fixée à 18,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite des taux maxima prévus par les dispositions en vigueur pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Le montant global des indemnités versées aux adjoints s'inscrit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L. 2123-24 du CGCT.

Article 3 – Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

À compter du 1^{er} avril 2026, l'indemnité de fonction de Monsieur Freddy DUBUY, à laquelle Madame le Maire a confié une délégation de fonctions, est fixée à 6,78% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite des dispositions prévues à l'article L. 2123-24-1 du CGCT

À compter du 1^{er} avril 2026, les autres conseillers municipaux auxquels Madame le Maire a confié une délégation de fonctions, désignés à l'annexe « tableau récapitulatif des indemnités de fonction des membres du conseil municipal », bénéficient, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, d'une indemnité de fonction fixée à 5,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite des dispositions prévues à l'article L. 2123-24-1 du CGCT.

Ces indemnités s'imputent sur l'enveloppe indemnitaire globale mentionnée à l'article L. 2123-24 du CGCT.

Article 4 – Indemnités de fonction des conseillers municipaux

À compter du 1^{er} avril 2026, les conseillers municipaux, désignés à l'annexe « tableau récapitulatif des indemnités de fonction des membres du conseil municipal », bénéficient, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, d'une indemnité de fonction fixée à 2,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite des dispositions prévues à l'article L. 2123-24-1 du CGCT.

Ces indemnités s'imputent sur l'enveloppe indemnitaire globale mentionnée à l'article L. 2123-24 du CGCT.

Article 5 – Enveloppe indemnitaire globale

Le montant des indemnités de fonction prévu aux articles 1 à 3 ci-dessus ne peut excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale résultant de l'application des taux maxima légaux pour le maire et les adjoints, et, le cas échéant, pour les conseillers

municipaux délégués, telle que définie par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT.

Article 6 – Modalités de versement

Les indemnités de fonction prévues par la présente délibération seront versées mensuellement, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions.

En cas de modification de la composition du conseil municipal, de retrait ou d'attribution de délégation, de vacance ou de suppression de fonctions, il sera procédé à une adaptation des montants dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, par délibération modificative le cas échéant.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés (Par 22 voix pour 7 voix contre)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, décide

- De fixer le taux d'indemnité de fonction du maire, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique
- De fixer le taux d'indemnités de fonction attribués individuellement aux adjoints au maire
- De fixer les indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale conformément au tableau joint en annexe

Certifié exact,
LA TALAUDIÈRE, le 3 avril 2026

**Le Maire,
Annie DOMENICHINI**

**Le Secrétaire,
Laurie DEVOUASSOUX**

Publiée le : 08/04/2026
Transmise au Représentant de l'État le : 08/04/2026

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr*